



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 avril 2014
(OR. fr)

8830/14

Dossier interinstitutionnel:
2013/0023 (COD)

CODEC 1084
DROIPEN 55
JAI 225
ECOFIN 378
UEM 87
GAF 23

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

1. Le 6 février 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 83, paragraphe 1 du TFUE ^{2 3 4}.

¹ doc. 6152/13.

² Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 23 mai 2013 ¹. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 26 mai 2013 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 16 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 45/14.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 271 du 19/09/2013, p. 42.

² JO C 179 du 25/06/2013, p. 9.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

⁴ doc. 8742/14.